

ARTICLE VIII

En ce qui concerne l'article 28 de la Convention :

Il est entendu que, nonobstant les dispositions de cet article, les dispositions des articles 23 et 24 ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sans égard à la période d'imposition à laquelle la question se rapporte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 3^e jour de mai 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Edward Fast

Peter Dunne